

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2022-117

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Délégation Régionale Académique à la recherche et à l'Innovation de Corse /**

R20-2022-11-04-00002 - ARRETE CHAINE ANALYTIQUE (5 pages)	Page 3
R20-2022-11-04-00003 - ARRETE CHROMATOGRAPHE (5 pages)	Page 9
R20-2022-11-04-00004 - ARRETE STARESO (5 pages)	Page 15
R20-2022-11-04-00005 - MODIFICATIF MYRTE (4 pages)	Page 21

## **Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt**

R20-2022-10-28-00001 - 2022 Arrete Listes Dep CRPF Vs (2 pages)	Page 26
---	---------

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R20-2022-11-07-00002 - Arrêté CDAPH signé (5 pages)	Page 29
R20-2022-11-07-00001 - Membres du jury DEAES (2 pages)	Page 35

## **Direction Régionale des Douanes de Corse / Direction Régionale des Douanes de Corse**

R20-2022-11-04-00001 - SKONICA_6_E22102613340 (15 pages)	Page 38
--	---------

Délégation Régionale Académique à la recherche  
et à l'Innovation de Corse

R20-2022-11-04-00002

ARRETE CHAINE ANALYTIQUE

Arrêté N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
Portant attribution d'une subvention de l'État

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022 ;
- VU** le décret n° 2020-129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mr Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de Corse  
Rectorat de région académique de Corse  
Boulevard Pascal ROSSINI – 20192 AJACCIO cedex 4  
Tél : 04 95 50 33 50 – mél : drari.corse@recherche.gouv.fr

- VU** le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif aux délégations régionales à la recherche et à l'innovation
- VU** l'arrêté relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 – section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pris en application des articles 88-III et 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'état pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, en date du 16 avril 2022, M. Alexandre PATROU, est nommé secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 14 septembre 2021, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- VU** l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI ;
- VU** les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI ;
- VU** la notification de crédits en date du 3 février 2022 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Soutien à la recherche;
- VU** le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB) ;
- VU** le dossier de l'opération présentée par l'Université de Corse, le 23/06/2022, notifié complet le 07/07/2022 ;

*Sur proposition du Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse*

**ARRETE**

## ARTICLE 1 - Objet et montant de l'aide financière

Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il est attribué au bénéficiaire désigné une subvention d'un montant de **198 530€**, imputée sur les crédits ouverts en 2022.

BENEFICIAIRE	Université de Corse Pascal PAOLI BP 52 – 20250 Corte  (SIRET n°192 026 649 00264 )
OBJET DE L'OPÉRATION	<b>Acquisition d'une chaîne analytique gaz et particules</b>
MONTANT DE LA SUBVENTION	<b>198 530,00€</b>
SUPPORT BUDGETAIRE	CF : 0172-DRR8-CORS Centre de coût : PRFSGAR02A Domaine fonctionnel : 0172-01-33 Activité : 172-01-U3-D1-01
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS : - N°EJ : <b>2103827150</b>

## ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

- Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le **délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.
- L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2023**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par une décision modificative.
- Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **30 juin 2024**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

## ARTICLE 3 – Modalités de paiement

- Une avance de 90% de la subvention de **198 530,00 €** sera versée, dans la limite des crédits de paiement disponibles à la signature du présent arrêté, **soit 178 677,00 €**. Le paiement s'effectuera sur le compte TP n° : 00001000067 clé 43. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances publiques de Corse.
- La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.
- Le règlement du solde de 10% soit **19 853,00€** interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet à la production par le bénéficiaire d'une déclaration d'achèvement de l'opération, au vu d'un relevé des dépenses et revêtu de la signature du maître d'ouvrage et de l'agent comptable.

- Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution ;

#### **ARTICLE 4 – Contrôle**

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le préfet de Corse ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **ARTICLE 5 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 6 – Règles de publicité et de communication**

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, s'engage, dès le premier euro de financement alloué, à informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution d'une subvention par l'Etat avec les obligations ci-dessous :

##### *Communication :*

- mentionner ce soutien financier dans toute communication avec les médias (interview, communiqué de presse, déclaration...),
- faire apparaître le logotype "Marianne" du préfet de Corse/CPER/MESRI sur tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, réseaux sociaux...) et dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- indiquer, en plus du logotype, la mention "avec le soutien du préfet de Corse/CPER/MESRI " pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels,

##### *Affichage et publication :*

- afficher le plan de financement détaillé au siège du maître d'ouvrage bénéficiaire, sur son site internet, ainsi que sur le site web évoquant le projet bénéficiaire. La publication comprend le coût total de l'opération d'investissement ainsi que le montant de chaque subvention apportée par les personnes publiques.
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions sur le site de l'opération en un lieu aisément visible du public indiquant le plan de financement détaillé et les cofinancements. Les logotypes des cofinanceurs seront de taille identique et dans l'ordre protocolaire,
- faire figurer le logotype "Marianne" du préfet de Corse/CPER/MESRI sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration. Les logotypes des cofinanceurs seront de taille identique et dans l'ordre protocolaire,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

**ARTICLE 7 -** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

**04 NOV. 2022**

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours)*

Délégation Régionale Académique à la recherche  
et à l'Innovation de Corse

R20-2022-11-04-00003

ARRETE CHROMATOGRAPHE



- VU** le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif aux délégations régionales à la recherche et à l'innovation ;
- VU** l'arrêté relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 – section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pris en application des articles 88-III et 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'état pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, en date du 16 avril 2022, M. Alexandre PATROU, est nommé secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 14 septembre 2021, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- VU** l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI ;
- VU** les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI ;
- VU** la notification de crédits en date du 3 février 2022 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Soutien à la recherche ;
- VU** le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB) ;
- VU** le dossier de l'opération présentée par l'Université de Corse, le 23/06/2022, notifié complet le 07/07/2022 ;

*Sur proposition du Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse*

**ARRETE**

## ARTICLE 1 - Objet et montant de l'aide financière

Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il est attribué au bénéficiaire désigné une subvention d'un montant de **214 463 ,95 €**, imputée sur les crédits ouverts en 2022.

BENEFICIAIRE	Université de Corse Pascal PAOLI BP 52-20250 Corte  (SIRET n°192 026 649 00264 )
OBJET DE L'OPÉRATION	<b>Acquisition d'un chromatographe liquide ultra haute performance couplé à un spectromètre de masse en tandem</b>
MONTANT DE LA SUBVENTION	<b>214 463,95 €</b>
SUPPORT BUDGETAIRE	CF : 0172-DRR8-CORS Centre de coût : PRFSGAR02A Domaine fonctionnel : 0172-01-33 Activité : 172-01-U3-D1-01
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS : - N°EJ : 2103827153

## ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

- Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le **déla**i de **12 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.
- L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2023**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénature. Cet accord est formalisé par une décision modificative.
- Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **30 juin 2024**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

## ARTICLE 3 – Modalités de paiement

- Une avance de 90% de la subvention de **214 463,95 €** sera versée, dans la limite des crédits de paiement disponibles à la signature du présent arrêté, **soit 193 017,55 €**. Le paiement s'effectuera sur le compte TP n° : 00001000067 clé 43. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances publiques de Corse.
- La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.
- Le règlement du solde de 10% soit de **21 446,40€** interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet à la production par le bénéficiaire d'une déclaration d'achèvement de l'opération au vu d'un relevé des dépenses et revêtu de la signature du maître d'ouvrage et de l'agent comptable.

- Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution ;

#### **ARTICLE 4 – Contrôle**

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le préfet de Corse ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **ARTICLE 5 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 6 – Règles de publicité et de communication**

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, s'engage, dès le premier euro de financement alloué, à informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution d'une subvention par l'Etat avec les obligations ci-dessous :

##### *Communication :*

- mentionner ce soutien financier dans toute communication avec les médias (interview, communiqué de presse, déclaration...),
- faire apparaître le logotype "Marianne" du préfet de Corse/CPER/MESRI sur tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, réseaux sociaux...) et dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- indiquer, en plus du logotype, la mention "avec le soutien du préfet de Corse/CPER/MESRI " pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels,

##### *Affichage et publication :*

- afficher le plan de financement détaillé au siège du maître d'ouvrage bénéficiaire, sur son site internet, ainsi que sur le site web évoquant le projet bénéficiaire. La publication comprend le coût total de l'opération d'investissement ainsi que le montant de chaque subvention apportée par les personnes publiques.
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions sur le site de l'opération en un lieu aisément visible du public indiquant le plan de financement détaillé et les cofinancements. Les logotypes des cofinanceurs seront de taille identique et dans l'ordre protocolaire,
- faire figurer le logotype "Marianne" du préfet de Corse/CPER/MESRI sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration. Les logotypes des cofinanceurs seront de taille identique et dans l'ordre protocolaire,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

**ARTICLE 7 -** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 04 NOV. 2022

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours)*

Délégation Régionale Académique à la recherche  
et à l'Innovation de Corse

R20-2022-11-04-00004

ARRETE STARESO



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale académique  
à la recherche et à l'innovation de Corse**

Arrêté N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
Portant attribution d'une subvention de l'État

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022 ;
- VU** le décret n° 2020-129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mr Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de Corse  
Rectorat de région académique de Corse  
Boulevard Pascal ROSSINI – 20192 – AJACCIO cedex 4 – Tél : 04 95 50 33 50 – mél :  
drari.corse@recherche.gouv.fr

- VU** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif aux délégations régionales à la recherche et à l'innovation
- VU** l'arrête relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 – section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pris en application des articles 88-III et 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'état pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, en date du 16 avril 2022, M. Alexandre PATROU, est nommé secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 14 septembre 2021, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- VU** l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI ;
- VU** les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI ;
- VU** la notification de crédits en date du 3 février 2022 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Soutien à la recherche;
- VU** le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB) ;
- VU** le dossier de l'opération présentée par STARESO, notifié complet le 24/10/2022 ;

*Sur proposition du Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse*

ARRETE

## ARTICLE 1 - Objet et montant de l'aide financière

Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il est attribué au bénéficiaire désigné une subvention d'un montant de **159 346 €**, imputée sur les crédits ouverts en 2022.

BENEFICIAIRE	STATION STARESO Punta Revellata BP 33 20260 CALVI (SIRET n°805 408 275 00016)
OBJET DE L'OPÉRATION	Construction d'un navire océanographique
MONTANT DE LA SUBVENTION	159 346 €
SUPPORT BUDGETAIRE	CF : 0172-DRR8-CORS Centre de coût : PRFSGAR02A Domaine fonctionnel : 0172-01-33 Activité : 172-01-U3-D1-01
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS : - N°EJ : 2103857602

## ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

- Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise dans le **déla**i de **12 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative. Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.
- L'opération doit être réalisée avant le **31 décembre 2023**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par une décision modificative.
- Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à l'assiette des travaux telle que figurant dans sa demande d'aide et effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées jusqu'au **30 juin 2024**. Cette échéance peut être modifiée à la demande de bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse. Cet accord est formalisé par une décision modificative.

## ARTICLE 3 – Modalités de paiement

- Une avance de 30% de la subvention de **159 346,00 €** sera versée, dans la limite des crédits de paiement disponibles à la signature du présent arrêté, **soit 47 803,80 €**. Le paiement s'effectuera sur le compte de la **Société Générale n° : 00027010606 clé 01**. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances publiques de Corse.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

- Le bénéficiaire devra déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.
- Le règlement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération et sur justification de sa conformité au projet à la production par le bénéficiaire d'une déclaration d'achèvement de l'opération, au vu d'un relevé des dépenses et revêtu de la signature du maître d'ouvrage et de l'agent comptable.
- Le bénéficiaire est également tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie, lors de la demande de solde de l'opération, un premier rapport d'activité précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution ;

#### **ARTICLE 4 – Contrôle**

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le préfet de Corse ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **ARTICLE 5 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à son objet ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet de Corse pourra décider de mettre fin à l'aide consentie et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 6 – Règles de publicité et de communication**

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage, s'engage, dès le premier euro de financement alloué, à informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution d'une subvention par l'Etat avec les obligations ci-dessous :

##### *Communication :*

- mentionner ce soutien financier dans toute communication avec les médias (interview, communiqué de presse, déclaration...),
- faire apparaître le logotype "Marianne" du préfet de Corse/CPER/MESRI sur tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, réseaux sociaux...) et dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- indiquer, en plus du logotype, la mention "avec le soutien du préfet de Corse/CPER/MESRI " pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels,

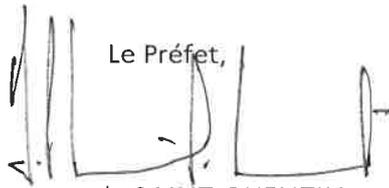
*Affichage et publication :*

- afficher le plan de financement détaillé au siège du maître d'ouvrage bénéficiaire, sur son site internet, ainsi que sur le site web évoquant le projet bénéficiaire. La publication comprend le coût total de l'opération d'investissement ainsi que le montant de chaque subvention apportée par les personnes publiques.
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions sur le site de l'opération en un lieu aisément visible du public indiquant le plan de financement détaillé et les cofinancements. Les logotypes des cofinanceurs seront de taille identique et dans l'ordre protocolaire,
- faire figurer le logotype "Marianne" du préfet de Corse/CPER/MESRI sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration. Les logotypes des cofinanceurs seront de taille identique et dans l'ordre protocolaire,
- apporter la preuve de la publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

**ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **04 NOV. 2022**

Le Préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours)*

Délégation Régionale Académique à la recherche  
et à l'Innovation de Corse

R20-2022-11-04-00005

MODIFICATIF MYRTE

Arrêté modificatif N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
relatif à l'arrêté N°R20-2018-12-04-003  
Portant attribution d'une subvention de l'État

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par les lois organiques n°2005-779 du 12 juillet 2005 et n°2012-1403 du 17 décembre 2012 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du décembre 2021 de finances 2022 ;
- VU** le décret n°2020-129 du 14 septembre 2020 pris pour application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mr Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;
- VU** l'arrêté relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire, pris en application de l'article 105 du décret GCBP 2012-1246 du 7 novembre 2012 – section 8 – articles 17 et 18 modifiés par arrêtés du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pris en application des articles 88-III et 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'état pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, en date du 16 avril 2022, M. Alexandre PATROU, est nommé secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), en date du 14 septembre 2021, portant nomination de M. Jean-Laurent VELLUTINI, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- VU** l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du MESRI ;
- VU** les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI ;
- VU** la notification de crédits en date du 3 février 2022 portant sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation -action : Soutien à la recherche;
- VU** le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, publié au journal officiel du 12 juillet 2017 (RRCB) ;
- VU** Le contrat de plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse signé le 13 novembre 2015 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** L'avenant n°1 au Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020 signé le 10 janvier 2017 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- VU** le dossier de demande de subvention déposé le 5 novembre 2018, complété le 27 novembre 2018 par l'Université de Corse Pascal PAOLI, et portant sur l'opération « Equipements scientifiques 2018 MYRTE Nouvelle unité de production et de stockage couplé Hydrogène/Batterie et d'un démonstrateur mobilité hydrogène » ;
- VU** la décision du Comité régional de programmation des aides (COREPA) de Corse en date du 4 décembre 2018
- VU** la demande d'extension de délai, en date du 13 décembre 2021 transmise par l'Université de Corse Pascal PAOLI ;

**PREAMBULE :** le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur : le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, chargé de la certification comptable des dépenses et de l'établissement des certificats en vue de la liquidation de la subvention.

*Sur proposition du Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Corse*

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Les dispositions de l'article 2 et 3 de l'arrêté N° R20-2018-12-04-003 en date du 04/12/2019 sont modifiées comme suit :

**Article 2 :** La durée de l'opération est prévue sur une période de 37 mois du 04/12/2019 au 31/12/2022

*Cette subvention sera annulée de plein droit si l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'état les sommes perçues*

**Article 3 :** Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation qui est habilité à consulter l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations

*Le bénéficiaire est tenu de fournir au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation avant le 30/06/2023 :*

- *Un rapport d'activité de MYRTE précisant notamment les résultats du projet de recherche obtenus et les perspectives d'évolution ;*
- *Un relevé des dépenses réalisées spécifiquement au titre de cette subvention, visé par le commissaire aux comptes ou par le responsable du service financier*

**Article 4:** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio,

04 NOV. 2022

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours)*

Direction Régionale de l'Alimentation,  
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-10-28-00001

2022 Arrete Listes Dep CRPF Vs



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n°

en date du

**2 8 OCT. 2022**

**portant validation des listes électorales de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud en vue de l'élection des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) par les collèges départementaux des propriétaires forestiers du mardi 7 février 2023.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code forestier, et notamment les articles R321-43 à 49 du code forestier ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 avril 2022 fixant les dates et les modalités des élections 2023 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) ;
- Vu** la note d'instruction technique DGPE/SDFCB/2022-469 du 22 juin 2022 relative aux élections en 2023 des conseillers des CRPF ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse  
Le Solférino - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00

**Vu** les listes électorales établies pour les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud par le CNPF et adressées au préfet de Corse le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

### **Arrête**

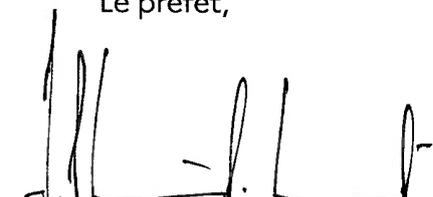
**Article 1er :** le présent arrêté valide les listes électorales de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, établies par le Centre national de la propriété forestière (CNPF) en vue de l'élection des conseillers du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Corse par les collègues départementaux des propriétaires forestiers du mardi 7 février 2023.

**Article 2 :** ces listes font l'objet d'une information par affichage aux sièges de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Corse, du CRPF de Corse et des chambres départementales d'agriculture de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, au moyen de l'avis de dépôt figurant en annexe du présent arrêté. Elles sont également publiées sur le site Internet du CNPF et par tout autre moyen permettant la plus large information.

**Article 3 :** les listes électorales peuvent être consultées sans frais et tout intéressé peut en faire une copie à ses frais, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Les réclamants et toute personne intéressée peuvent saisir le Tribunal judiciaire d'Ajaccio jusqu'au 10 novembre 2022 minuit.

**Article 3 :** le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur de délégation régionale PACA-Corse du CNPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

R20-2022-11-07-00002

Arrêté CDAPH signé



Vu les propositions des organismes consultés ;

## ARRETENT

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°R20-2020-03-31-00001 du 31 mars 2022 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la collectivité de Corse est ainsi modifié :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la collectivité de Corse est composée comme suit :

### 1° Quatre représentants de la collectivité de Corse désignés par le président du Conseil exécutif :

Titulaire : Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA  
Suppléants : Mme Véronique ARRIGHI  
Mme Anne Laure SANTUCCI  
Mme Véronique PIETRI

Titulaire : Mme Bianca FAZI  
Suppléants : Mme Juliette PONZEVERA  
M. Don Joseph LUCCIONI  
Mme Anna Maria COLOMBANI

Titulaire : Mme Muriel FAGNI  
Suppléants : Mme Françoise CAMPANA  
Mme Julia TIBERI  
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

Titulaire : M. Joseph SAVELLI  
Suppléants : Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Hervé VALDRIGHI  
Mme Chantal PEDINIELLI

### 2° Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ou son représentant (2 sièges) ;
- b) Le recteur d'académie ou son représentant (1 siège) ;
- c) La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant (1 siège).

**3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, parmi les personnes présentées par ces organismes :**

Titulaire : M. Jacques CASTELLI (CAF)  
Suppléants : M. Philippe FABRETTI (CAF)  
Mme Dominique FICHOU (CAF)  
Mme Vanina GHIZZO (CAF)

Titulaire : M. Jean-Baptiste GIFFON (MSA)  
Suppléants : M. Claude FLORI (MSA)  
M. Dominique MASSARI (MSA)  
M. Félix BARAZZOLI (MSA)

**4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : Mme Christiane FRANCESCHINI (MEDEF)  
Suppléants : M. Franck BENEDETTI (MEDEF)  
M. Joseph SANTONI (MEDEF)  
M. Nicolas BOULANGER (MEDEF)

Titulaire : M. Ange-Marie BIANCHINI (STC)  
Suppléants : Mme Santa TORRE (STC)  
M. Georges CALLIER (STC)  
Mme Marie-Antoinette SANTONI (STC)

**5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :**

Titulaire : M. Ange Mathieu SIMONI (APC)  
Suppléants : Mme Manette SAIDY (FCPE)  
Mme Catherine CRISTOFARI (APC)  
M. Christophe ZICCHINA (FCPE)

**6° Sept membres proposés par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

Titulaire : Mme Marie-Christine GRIOT (ADAPEI 2A)  
Suppléants : Mme Françoise MARIANI (ADAPEI 2A)  
Mme Véronique LUGARINI-CUVILLIER (L'Eveil)  
Mme Nathalie FEDERICI (L'Eveil)

Titulaire : Mme Dominique ANDREANI (UNAFAM)  
Suppléants : M. André CAMDESSUS (UNAFAM)  
Mme Samira MEFFETAR (UNAFAM)  
Mme Alexandra RAMSDAM-GRIMALDI (UNAFAM)

Titulaire : M. Pierre-Louis ALESSANDRI (APF France Handicap)  
Suppléants : Mme Françoise LASBOUYGUES (APF France Handicap)  
M. Dominique LAZZONI (APF France Handicap)  
M. Henry MÜLLER (APF France Handicap)

Titulaire : M. Nonce GIACOMONI (Espoir Autisme Corse)  
Suppléants : Mme Catherine PERETTI (Espoir Autisme Corse)  
Mme Isabel ROSAZ (ISATIS)  
Mme Mélodie DENIZET (ISATIS)

Titulaire : Mme Simone MAISETTI (ARSEA)  
Suppléants : Mme Anna TRAVERSARI (ARSEA)  
M. Dominique LECA (ARSEA)

Titulaire : Mme Marylène BELGODERE (Trisomie 21 Corse)  
Suppléants : Mme Catherine COMBERTON (Trisomie 21 Corse)  
M. François-Aimé ARRIGHI (HD2A)  
Mme Dominique BIANCHINI (HD2A)

Titulaire : Mme Béatrice DAVIN (AFM)  
Suppléants : Mme Rosette GAFFORI (AFM)  
Mme Mathée FILIPPI (AFM)  
Mme Nicole ROUSSET (AFM)

**7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité de Corse désigné par ce conseil :**

Titulaire : M. Jean-Claude NATIVI (ADMR 2B)  
Suppléants : M. Frédéric LANAI (FO)  
Mme Emmanuelle PELLONI (UNSA)  
Mme Émilie ROSSI (E.A. LA CHÂTAIGNERAIE)

**8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et un sur proposition du président du Conseil exécutif :**

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse :

Titulaire : Mme Patricia NIEL (ADPS)  
Suppléant : M. Jean-Pierre MAGNANI (ADAPEI 2A)  
Mme Myriam BOULET (ADAPEI 2A)  
Mme Virginie LOISY (ARSEA)

Sur proposition du président du Conseil exécutif :

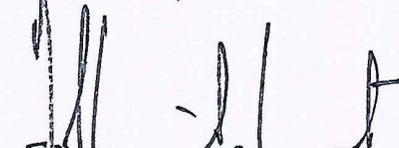
Titulaire : M. Marc BUFFIGNANI (ESAT Stella Matutina)  
Suppléants : M. Rémy FRANCOIS (MAS Les Magnolias)  
M. Christophe HARY (MAS U Pampasgiolu)  
Mme Marie-Thérèse GAFFORY (CRF du Finosello)

**Article 2 :** Le mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est d'une durée de quatre ans renouvelable, pour ce qui concerne les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de la santé, ainsi que des suppléants. Les membres ont voix délibérative à l'exception des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées mentionnés au 8°, qui n'ont qu'une voix consultative.

**Article 3 :** La commission exécutive de la maison des personnes handicapées de la collectivité de Corse peut décider d'organiser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en sections locales ou spécialisées, chargées de préparer les décisions de la commission. Ces sections comportent au moins un tiers de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

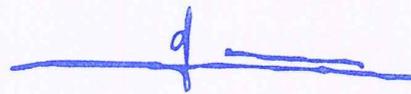
**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur général des services de la collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la collectivité de Corse.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

R20-2022-11-07-00001

Membres du jury DEAES

**Arrêté n°  
portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'Accompagnant  
Educatif et Social (DEAES)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à R.451-2 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L.900-1 et L935-1 ;
- Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (articles 133 à 146) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social modifié par l'arrêté du 30 août 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral R 20-2022-03-04-0005 en date du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

*Sur proposition de la directrice régionale de la DREETS de Corse*

**ARRETE**

**Article 1 :** Les épreuves de correction des copies du DC1 « Note de réflexion sur le positionnement professionnel » du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social auront lieu le jeudi 24 novembre 2022 à partir de 8 heures 30 dans les locaux de la DREETS de Corse – Site de Castellani à Ajaccio. Le jury plénier suivra dans les mêmes locaux.

**Article 2** : Le jury est composé comme suit:

Président : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse, ou son représentant,

Membres:

Au titre du collège des formateurs issus des établissements de formation :

- Madame Marie-Helene SILVANI, formatrice auprès d'ID Formation
- Madame Marie-Agnès THIELLY, formatrice auprès du GRETA de Corse-du-Sud
- Madame Jeanne BACCHETTI, formatrice auprès du GRETA de Haute-Corse

Au titre du collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Madame Deborah PAU Educatrice spécialisée à l'ADAPEI 2A à Ajaccio.
- Madame Elena TOMA Educatrice technique spécialisée auprès de l'ADAPEI ESAT U LICETTU à Ajaccio.
- Madame Angélique MAZZONI, salariée du SSIAD à Ajaccio.

Au titre du collège des personnes qualifiées :

- Madame Eliane MASIA RISTORI, inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale Hors Classe.
- Monsieur Jean-Pierre PIETRI directeur d'IEM et MAS retraité.
- Madame Aurelie PONZEVERA, Educatrice spécialisée, Cheffe de service auprès de la Collectivité de Corse à Ajaccio.

**Article 3** : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **07 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Délégué  
de la Direction Régionale de l'Economie,  
de l'emploi, du travail et des Solidarités

DREETS de Corse

**Richard KESSORI**

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse  
2, Chemin du Loretto- CS 10332 - 20180 AJACCIO cedex 9  
Standard : 04 95 23 90 00 - Courriel : [corse.direction@dreets.gouv.fr](mailto:corse.direction@dreets.gouv.fr)

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2022-11-04-00001

SKONICA\_6\_E22102613340

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part**

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1<sup>er</sup> septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

### **DECIDE :**

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R\*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes  
et droits indirects



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

## ANNEXE A

### DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE-CÔTES DES DOUANES

#### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1<sup>er</sup> – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le

**26 OCT. 2022**

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

**ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 26 octobre 2022**

**Annexe I - E 4 -11- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes d'Ajaccio du service garde-côtes de Méditerranée<sup>(2) (3)</sup>**

*A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>6-1°</b> <b>194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>6-1°</b> <b>194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

**ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 26 octobre 2022**

**Annexe I - E 4 -12- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Bastia, du service garde-côtes de Méditerranée<sup>(2) (3)</sup>**

*À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)</b>
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes
<b>6-1°</b> <b>194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>6-1°</b> <b>194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SINI Alain Contrôleur principal Chef d'unité
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LAIR Clément Inspecteur Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).